HAL
open science

Nécessaire fixation par le juge des modalités d'exercice d'un droit de visite ou d'hébergement sollicité

Cathy Pomart-Nomdédéo

To cite this version:

Cathy Pomart-Nomdédéo. Nécessaire fixation par le juge des modalités d'exercice d'un droit de visite ou d'hébergement sollicité. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 12, pp.182-182. hal-02623005

HAL Id: hal-02623005

https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623005v1

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2. Droit des personnes & de la famille

Par **Cathy POMART-NOMDÉDÉO**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

Nécessaire fixation par le juge des modalités d'exercice d'un droit de visite ou d'hébergement sollicité :

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ord. sur incident 18 mai 2010, n°10801295

Dans une affaires soumise à la Cour d'appel de Saint-Denis, la mère souhaitait un droit de visite et d'hébergement libre pour le père – « *par accord entre les parties* » – ce que les juges d'appel refusent [**CA SAINT-DENIS, ORD. SUR INCIDENT 18 MAI 2010, N° 10801295**]. La cour d'appel affirme que « *l'office du juge n'est pas de statuer en cas d'accord des parties mais de fixer les modalités du droit de visite qui aura force de loi entre les parties* ». Les juges ajoutent que « *le droit de visite libre équivaut en cas de désaccord à une absence de droit de visite et à un déni de justice* ». Le juge n'a pas à déléguer le pouvoir que lui confère la loi de fixer le droit de visite et d'hébergement, ni à l'enfant, ni aux parents. La cour fixe le droit de visite et d'hébergement selon des modalités classiques. Rien n'interdit cependant aux parents de s'entendre et de ne jamais appliquer ce que prévoit la décision de justice, tant qu'ils en sont d'accord.